
GADSECA

Création d'un nouveau site Aquafrais La Batterie 2, Cannes soumis à enquête publique au titre des installations classées pour la protection de l'environnement

Le GADSECA, Groupement d'Associations de Défense des Sites et de l'Environnement de la Côte d'Azur, agréé de protection de l'environnement en application de la loi n° 95101 du 02 Février 1995 souhaite verser au dossier d'enquête publique concernant le nouveau site Aquafrais (la Batterie 2) dont la création est envisagée dans le Golfe Juan, sur la commune de Cannes le dire suivant.

1) Pas d'indication claire sur le volume de production à terme du site

Il ne ressort pas clairement du dossier si le volume de production indiqué de 1200 tonnes par an est obtenu sur le nouveau site (dont il est précisé que la capacité de production est fixée à 820 tonnes pour 2023) ou pour l'ensemble des 3 sites exploités (Lerins, La Batterie 1 et 2). Cela reste flou.

2) Un découpage calculé du dossier d'ensemble

Il est en effet difficile d'avoir une vue complète du dossier dans la mesure où ses différentes composantes ont fait l'objet d'instructions séparées, savamment orchestrées :

- Examen en CDPENAF durant l'hiver 2022 pour prolonger de 35 ans la concession de La Batterie sur le seul site en place sans modifications ce qui permettait d'avoir un avis de la MRAe sans changement,
- - Passage au CODERST en avril 2022 pour le site de LERINS FISH concernant des prescriptions spéciales sur ce site d'une durée maximale d'un an (quasiment caduques quand elles ont été examinées),
- et enfin celui concernant LA BATTERIE 2 objet de la présente enquête publique et examiné en CDNPS formation Nature le 25 janvier 2023.

3) Des prescriptions de suivi insuffisantes pour Batterie 2

Les prescriptions proposées pour La Batterie 2 sont bien en deçà de celles établies dans l'arrêté préfectoral présenté au CODERST en avril 2022 pour le site Lerins. S'agissant du suivi de l'herbier de *phanerogames posidoniaceae*, espèce protégée, l'article 3.1.5 de l'AP Lerins prévoit en effet que « *l'aire de répartition de l'herbier de posidonies présent sous et alentour des cages sera balisée et contrôlée régulièrement. La vitalité de l'herbier sera suivie sur une zone de 200 mètres minimum autour des limites de la concession. Par ailleurs, un suivi très précis des herbiers de posidonies devait être fait dans les 2 ans et tous les cinq ans.* »

Pour Batterie 2, ces 200 mètres minimum autour des limites de la concession ne sont pas prévus. Par ailleurs, le suivi devrait être étendu aux aires coralligènes, voire à l'ensemble de la biocénose.

4) Mesure des impacts et compensations

Il est avéré que les sites Cap Antibes 1 et 2 et Théoule ont entraîné une destruction importante des herbiers de posidonies. Ces pertes avaient-elles été anticipées dans les autorisations données ? Et des mesures de protection et de remédiation étaient-elles prévues en cas de dégradation constatée ?

Le GADSECA demande à ce que ces pertes constatées soient documentées et fassent l'objet d'une évaluation fine et que l'absence avérée ou l'insuffisance des actions correctrices ouvre droit à des compensations.

L'autorisation donnée pour le site Batterie 2 ne doit pas conduire à exonérer le pétitionnaire de rendre des comptes sur son activité passée. Au contraire, c'est seulement sur la base de cette évaluation ex-post et des dommages éventuellement constatés que des prescriptions précises pourront être établies pour Batterie 2, s'agissant en particulier de la capacité de production à autoriser pour ce nouveau site (ce que le milieu sera en mesure de supporter en addition de la production déjà exercée sur Batterie 1 avec prise en compte des impacts cumulés). Seule une telle démarche « construite » pourrait permettre d'assortir l'autorisation préfectorale de cette ICPE de conditions suspensives d'urgence d'activité et ouvrir droit à des compensations en cas de défaillances sur les sites Batterie 1 et/ou Batterie 2.

5) Impacts économiques sur l'activité de pêche artisanale et au-delà

L'impact économique négatif que ce projet d'installation classée est susceptible d'induire sur l'activité et sur la notoriété de l'ensemble de la filière de la pêche artisanale professionnelle du secteur - voire au-delà sur tout le littoral azuréen – n'est absolument pas pris en compte. De nombreuses démarches sont en cours en vue de la délimitation de zones de cantonnement de pêche dans lesquelles les milieux sont l'objet d'une protection renforcée et leurs capacités productives prises en compte avec de possibles mesures de gestion durable de la ressource pour assurer son renouvellement. De telles initiatives relevant d'une gouvernance des parties directement concernées prennent des années pour se concrétiser alors qu'une installation industrielle du type La Batterie 2 peut les anéantir en quelques mois.

Alors que les collectivités locales sont soucieuses de garder leur Pavillon bleu, les pollutions inévitables de l'activité piscicole font peser une menace excessive sur la qualité des eaux de baignade et l'attractivité touristique attachées à des plages de caractère et des petites criques rocheuses encore en place, vestiges d'un littoral lourdement impacté par les multiples aménagements réalisés depuis les années 70.

En outre, la démarche en cours de candidature à l'UNESCO de l'île St Honorat intégrant une dimension culturelle et de biodiversité pourrait s'en trouver compromise.

En l'état, le dossier présenté n'offre pas de garanties suffisantes en regard de ses impacts prévisibles et cumulés de l'ensemble du site aquacole Batterie 1 et Batterie 2 sur les milieux et de ses effets induits néfastes sur les autres activités économiques, voire sur le grand paysage de cette portion de côte encore préservée. Compte-tenu de la durée prévue de la concession (35 ans), des compléments d'expertise sont indispensables. Le réchauffement climatique et la longue période de sécheresse qui s'engage pour 2023 (« *Sur les 740 mm de pluie attendus dans les Alpes-Maritimes de septembre à mars, seuls 370 mm sont tombés pour le moment* » Nice Matin, édition du 18 février 2023) devraient également amener à faire prévaloir le principe de précaution.

Conclusion :

Pour l'ensemble des raisons précédemment évoquées, **le GADSECA ne peut qu'émettre un avis défavorable** sur la demande d'autorisation environnementale présentée par la société Azur Fish pour la création du nouveau site aquacole Batterie 2 dont l'enquête publique a été prescrite par arrêté préfectoral n°17111.

Stéphane Amour, Président du GADSECA

